

PROCÈS-VERBAL
Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une session ordinaire de son conseil, le 7^e jour de février 2011 à 19 heures, au Centre Communautaire, 165, Avenue Centrale Nord, Stratford (Québec), G0Y 1P0 à laquelle sont présents :

Monsieur Daniel Couture, conseiller	siège # 1
Monsieur Émile Marquis, conseiller	siège # 2
Monsieur André Gamache, conseiller	siège # 4
Madame Maryse Lessard, conseillère	siège # 5
Monsieur J. Denis Picard, conseiller	siège # 6

Absence motivée :

Monsieur Yvon Lacasse, conseiller	siège # 3
-----------------------------------	-----------

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, Jacques Fontaine

Madame Manon Goulet, directrice générale/secrétaire-trésorière est aussi présente agissant à titre de secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1- Items statutaires

1.1- Adoption de l'ordre du jour	Décision
1.2- Adoption du procès-verbal	Décision
• Session ordinaire du 10 janvier 2011	
1.3- Présentation des dépenses récurrentes	Information
1.4- Adoption des comptes à payer	Décision
1.5- Dépôt de la situation financière en date du 31 décembre 2010 et du 31 janvier 2011	Information
1.6- Rapports des comités	Information

2- Administration

2.1- Règlement de taxation no 1057	Décision
2.2- Règlement remboursement des dépenses no 1058	Décision
2.3- Envoi des comptes de taxes – 4 personnes	Décision
2.4- Fonds de roulement – Achat camion	Décision
2.5- Autorisation de dépenses des élus et employés	Décision
2.6- Emploi d'été Canada 2011-02-24	Décision
2.7- Fonds de roulement – Ouverture de compte	Décision
2.8- Déclaration intérêt pécuniaire	Information

3- Aqueduc et Égout

3.1- Règlement sur les compteurs d'eau no 1059	Décision
3.2- Facture Lemay, Côté Architectes	Décision
3.3- Services d'un dessinateur	Décision
3.4- Autorisation à la CPTAQ	Décision
3.5- Règlement 900 et 903 – Renouvellement prêt	Décision

4- Sécurité publique

4.1-	Embauche de pompiers à l'essai	Décision
4.2-	Nomination de Monsieur Christian Vachon	Décision
4.3-	Réembauche de Monsieur Martin bureau	Décision
4.4-	Règlement d'emprunt Camion – Avis de motion	Information
4.5-	Achats de pagettes, radios et équipements	Décision

5- Voirie

5.1-	Chemin Aylmer – Avis de motion	Information
5.2-	Rang Elgin – Avis de motion	Information
5.3-	Fonds Gravière Sablière; ouverture de compte	Décision

6- Urbanisme et environnement

6.1-	Rapport du CCU	Information
6.2-	Mandat du CCU	Décision
6.3-	Lettre de Monsieur Jean-Guy Morasse	Information
6.4-	Mandat à la Cour Municipale	Décision

7- Loisir et culture

7.1-	Tour cycliste du Lac Aylmer	Décision
7.2-	Cercle des Fermières – Demande de modification	Information
7.3-	Règlement sur les VTT – Avis de motion	Information
7.4-	Association touristique du Lac Aylmer	Décision
7.5-	Coopérative Internet	Décision

8- Affaires diverses

8.1	Tour Vidéotron	Décision
8.2	Lettre de Nicolas Jomphe	Information

9- Liste de la correspondance et invitations

10- Période inter-actions

11- Certificat de disponibilité

12- Levée de la session régulière

1- Items statutaires

1.1- Adoption de l'ordre du jour

La conseillère Maryse Lessard désire ajouter un point.

2.8- Déclaration d'intérêts pécuniaires

Il est proposé par André Gamache
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour tel que présenté en y ajoutant le point 2.8.

2011-02-01

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.2- Adoption du procès-verbal - Session ordinaire du 10 janvier 2011

Il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford adopte le procès-verbal de la session ordinaire du 10 janvier 2011.

2011-02-02

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.3- Présentation des dépenses récurrentes

La liste des dépenses récurrentes est déposée à chacun des membres du conseil.

1.4- Adoption des comptes à payer

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD
Liste des comptes à payer en date du 7 février 2011

1 INFOTECH	1 999.83
2 HYDRO-QUEBEC	567.15
6 MAGASIN GÉNÉRAL DE STRATFORD	151.73
9 BILO-FORGE INC	65.44
10 EXCAVATION GAGNON & FRERES INC.	324.69
17 M.R.C. DU GRANIT	237.40
19 BIOLAB-DIVISION THETFORD	456.84
21 J.N. DENIS INC.	1 920.70
29 VILLE DE DISRAELI	2 620.99
31 DESJARDINS SECURITÉ FINANCIERE	1 840.38
34 MEGABURO	590.01
36 REAL HUOT INC.	930.51
49 RÉSEAU BIBLIO DE L'ESTRIE	4 838.44
55 BENOIT BOISVERT	139.68
61 CMP MAYER INC.	295.93
87 RECEVEUR GENERAL DU CANADA	4 301.54
88 MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	8 951.38
120 CARRA	572.88
124 RICHARD PROTEAU	225.00
278 REPRODESS INC.	57.64
301 MARCHE REJEAN PROTEAU INC.	27.86
308 MONTY, COULOMBE, AVOCATS	4 223.51
321 FEDERATION QUEB. DES MUNICIPALITES	9.69
382 SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE	55.28
455 EMILE MARQUIS	15.75
467 SUMACOM	34.18
479 PETROLES FRONTENAC INC	6 105.38
485 MANON GOULET	62.28
489 LES EDITIONS JURIDIQUES FD	152.25
530 SYNDICAT DES EMPLOYES-ES MUNICIPAUX	275.73
556 SERVICE D'EXTINCTEURS SHERBROOKE	170.89
558 SUPERIEUR PROPANE	111.18
572 FONDACTION	1 344.58
584 BATIRENTE	672.29
654 NAPA DISRAELI (0609)	138.07
717 ADELARD LEHOUX & FILS LTEE	382.93
769 ALARMES MULTI-SÉCURITÉ MBTM INC	159.50
840 SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	77.40
849 GROUPE ULTIMA INC	45 228.00

850 QUÉBEC MUNICIPAL	313.29
885 PRODUITS CHIMIQUES CCC LTÉE	2 622.50
950 ATPA QUEBEC	230.00
1049 SOCIETE FINANCIERE GRESCO INC	248.93
1051 DBO EXPERT inc	74.05
1066 ALSCO CORP.	159.40
1081 SOC. DÉV. DURABLE DARTHABASKA INC	3 167.34
1095 MULTIMEUBLE DISRAELI	229.67
1102 GARAGE S. LUCAS	1 285.29
1118 CENTRE GESTION ÉQUIPEMENT ROULANT	244.94
1120 ANDRÉ GAMACHE	79.63
1122 JACQUES FONTAINE	106.20
1124 DANIEL COUTURE	13.75
1131 VEOLIA	407.29
1135 LE BOTTIN DU GRANIT	108.23
1137 MUNICIPALITÉ DE STORNOWAY	17.09
1139 RESTAURANT PÉCHÉ-MIGNON	250.65
1150 ROLAND BRAULT	1 415.00
1155 RICHARD LAFLAMME	4 481.47
1156 J.P. CADRIN & ASS. INC	282.19
TOTAL	106 071.82

Précisions :

- 1) Sur le compte # 29, Ville de Disraëli : Il s'agit de la facture des pompiers en entraide pour le feu de la porcherie.
- 2) Compte # 308, Monty Coulombe : Il s'agit en grande partie des honoraires pour régler les griefs 2010-01 et 02. Environ 10% de la facture est attribuable à la vérification du contrat d'embauche du directeur des services techniques.
- 3) Compte # 849, Groupe Ultima : Il s'agit de la facture annuelle d'assurance responsabilité ainsi que des biens de la municipalité incluant les véhicules.
- 4) Compte # 1139, Resto le Péché Mignon : Il s'agit de la facture du repas des pompiers suite au feu de la porcherie.
- 5) Compte # 1155, Monsieur Richard Laflamme : Il s'agit de l'achat d'un ordinateur et du programme Auto Cad pour le dessinateur.

Il est proposé par André Gamache
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de payer les comptes tels que présentés par la directrice générale.

2011-02-03

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

1.5- Dépôt de la situation financière en date du 31 décembre 2010 et du 31 janvier 2011

La directrice générale/secrétaire-trésorière dépose à chacun des membres du conseil la situation financière en date du 31 décembre 2010 et du 31 janvier 2011.

1.6- Rapports des comités

Aqueduc : Jacques Fontaine

La municipalité est très satisfaite du travail de Monsieur Richard Laflamme, ingénieur. Il travaille de façon méthodique et débroussaille tous les éléments du dossier :

- Les besoins en eau sont déterminés;
- Les autorisations à la CPTAQ seront demandées;
- Rencontre prochaine avec le MAMROT
- Pourparlers avec 2 propriétaires dans le but d'acquérir une servitude légale de passage ainsi que l'installation d'une ligne électrique.

Développement économique : Daniel Couture

Rencontre avec Annie Charron de la MRC afin d'élaborer le Tableau de Bord : élaboration de différentes procédures afin de se doter d'un plan de développement qui va nous permettre d'aller chercher les montants d'argent du pacte rural (environ 41 000\$). Un organisme devra être créé afin de chapeauter ce dossier.

Domaine Aylmer : Émile Marquis

Une rencontre a eu lieu avec le promoteur Monsieur Bédard et Associés qui a bonifié son projet :

- La bâtisse du Domaine Aylmer ne sera pas détruite;
- Un parc de 200 à 300 motorisés est prévu (il y a de la demande dans ce domaine);
- 60 condos 3 ½ , 4 ½ et 5 ½ avec vue sur le lac.

Bibliothèque : André Gamache

Le dossier de réaménagement de la bibliothèque demeure la priorité.

Sécurité publique : J. Denis Picard

5 municipalités sont intervenues lors du feu de la porcherie.

Loisirs : J. Denis Picard

L'activité Cache-Oreilles a eu lieu : il n'y a pas eu une grande participation malgré la température clémente.

Coop- Internet : Daniel Couture

Selon les dernières informations, le financement serait privé à 100%

Urbanisme : Émile Marquis

Réunion du Comité Consultatif d'Urbanisme (2 dérogations) : va être discuté plus tard.

Finances et budget : Daniel Couture

- Élaboration du règlement de taxation et tarification;
- Collaboration avec André Gamache à la rédaction de documents explicatifs concernant la philosophie sur laquelle s'appuie la tarification 2011. Va paraître dans le Stratford-Info.

Relations de travail : André Gamache

Brève rencontre informelle avec les membres du syndicat concernant les frais de déplacement de l'inspecteur en urbanisme.

Information et communications : André Gamache

- Le Stratford-Info : surtout du texte ce mois-ci avec la collaboration de Monsieur Jacques Fontaine;
- Nous retrouvons dans le Cantonnier les informations concernant le projet de Bédard et Associés. Plus le projet chemine et plus les membres du Conseil sont satisfaits de l'attitude de Monsieur Bédard qui tient compte des recommandations des différents intervenants et qui sait s'adapter.

Voirie et équipements : Émile Marquis

- Chemin Aylmer – Triple recouvrement (70% sont d'accord);
- Rang Elgin – À partir du Club Chasse et Pêche jusqu'à la route 161.

2- Administration

2.1- Règlement de taxation no 1057

Tous les membres du conseil ont reçu et lu le règlement.

Règlement no 1057 sur la taxation 2011

Règlement fixant le taux de la taxe foncière générale, la tarification des services, les compensations, les taux d'intérêt sur les arrérages, le nombre ainsi que la date des paiements.

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Stratford a adopté un budget pour l'année financière 2011;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes sont imposées par règlement;

ATTENDU QUE tous les services fournis par la municipalité ne sont pas distribués uniformément à la grandeur du territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE plusieurs propriétaires d'immeubles n'exigent pas que la municipalité déneige leur chemin à l'hiver;

ATTENDU QUE certains services fournis par la municipalité n'ont aucune corrélation avec la valeur foncière des immeubles et qu'il convient d'en répartir le coût en fonction du bénéfice reçu;

ATTENDU QUE le Conseil recherche un juste milieu, équitable, entre la taxation municipale et les services offerts;

ATTENDU QUE le Conseil a étudié plusieurs options pour atteindre ce juste milieu équitable;

ATTENDU QU'EN vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité peut, par règlement, imposer un tarif pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QUE certaines dettes sont spécifiques à certains secteurs, dont celui du village;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité peut réglementer le nombre de versements, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du compte qui doit être payée à chaque versement, et toutes autres modalités, y compris un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 981 du Code Municipal du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 231 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité peut imposer au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur son territoire un permis d'au plus 10\$;

ATTENDU QUE la combinaison des articles 2, 91 et 92 de la Loi sur les compétences municipales permet à la municipalité d'accorder une aide aux personnes physiques défavorisées et, à cette fin, d'établir tout programme d'aide;

ATTENDU QU'UN avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la session ordinaire du 10 janvier 2011 par le conseiller Daniel Couture;

À CES CAUSES la municipalité du Canton de Stratford décrète ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

Article 2

Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants doivent s'entendre tel que définis ici-bas, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

Commerce: bâtiment ou partie de bâtiment, local ou ensemble de locaux utilisé par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets, ou pour offrir des services professionnels, incluant les institutions financières;

Foyer d'hébergement: maison d'habitation réservée à certaines catégories de personnes et où certains équipements et services sont disponibles, incluant ce qu'il est convenu d'appeler les « centres d'accueil »;

Industrie: bâtiment ou partie de bâtiment utilisé par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

Logement: maison unifamiliale, appartement ou ensemble de pièces où on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun; dont l'usage est exclusif aux occupants et où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur; le mot « logement » ne comprend pas les chalets, les résidences secondaires ou les roulottes;

Résidence secondaire: logement utilisé de façon sporadique et n'étant pas le lieu de résidence principale des personnes qui y habitent;

Roulotte: bâtiment sis sur un châssis métallique, immatriculé ou non, monté sur des roues ou non, conçu pour être remorqué par un véhicule automobile et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu;

Terrain de camping: terrain doté d'emplacements et aménagé pour un mode de séjour à court, à moyen ou à long terme, à des fins touristiques, sportives, récréatives ou de villégiature, au moyen d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'un motorisé, d'une tente ou d'un objet de même nature;

Taxe foncière générale

Article 3

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, une taxe sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité sur une base de leur valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0.36¢ par 100\$ de ladite valeur.

Service d'aqueduc – tarification

Article 4

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'aqueduc, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'aqueduc selon les barèmes suivants:

- (1)150\$ pour chaque
(a) logement;

- (b) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (c) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
- (d) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisée; et
- (e) commerce non prévu au paragraphe (2);

(2) 300\$ pour chaque

- (a) logement incluant un salon de coiffure;
- (b) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
- (c) gîte du passant;
- (d) restaurant ou cantine;
- (e) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
- (f) industrie; et
- (g) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;

(3) 450\$ pour chaque centre d'accueil ou foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme à titre d'exemple, un logement et un restaurant, dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service d'égouts – tarification

Article 5

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles raccordés au réseau d'égouts, une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du réseau d'égouts selon les barèmes suivants:

(1) 195\$ pour chaque

- (a) logement;
- (b) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé;
- (c) salon de coiffure situé dans un local commercial distinct;
- (d) station-service, garage de mécanique générale ou spécialisé; et
- (e) commerce non prévu au paragraphe (2);

(2) 270\$ pour chaque

- (a) logement incluant un salon de coiffure;
- (b) hôtel ou auberge avec ou sans bar;
- (c) gîte du passant;
- (d) restaurant ou cantine;
- (e) épicerie, dépanneur, magasin général, pharmacie ou quincaillerie;
- (f) industrie; et
- (g) institution bancaire, clinique vétérinaire et entreprise d'excavation;

(3) 360\$ pour chaque foyer d'hébergement.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme à titre d'exemple, un logement et un restaurant, dans des locaux distincts, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service de l'enlèvement des matières résiduelles (déchets) – tarification

Article 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport,

d'enfouissement et d'administration de la collecte des matières résiduelles selon les barèmes suivants:

(1) pour les immeubles situés sur les chemins Ashby, Smith, Thompson et des Vents:

- (a) 200\$ par logement;
- (b) 100\$ par résidence secondaire ou chalet;

(2) pour les immeubles situés ailleurs dans la municipalité:

- (a) 175\$ pour chaque
 - (i) logement;
 - (ii) logement incluant un bureau de poste qui pourrait y être situé; et
- (b) 90\$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire ou chalet par numéro civique; et
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (c) 250\$ pour chaque
 - (i) commerce ou industrie; et
 - (ii) exploitation agricole utilisant des plastiques d'emballage;
- (d) 22.50\$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public, loué ou occupé; et
- (e) 2 250\$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme à titre d'exemple, une résidence secondaire et une roulotte, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Service de la récupération (recyclage) – tarification

Article 7

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles desservis, une tarification pour couvrir les frais d'enlèvement, de transport et d'administration de la collecte des matières recyclables selon les barèmes suivants:

(1) pour les immeubles situés sur les chemins Ashby, Smith, Thompson et des Vents:

- (a) 40\$ par logement;
- (b) 20\$ par résidence secondaire ou chalet;

(2) pour les immeubles situés ailleurs dans la municipalité:

- (a) 35\$ pour chaque logement;
- (b) 18\$ pour chaque
 - (i) résidence secondaire ou chalet; et
 - (ii) roulotte sur un terrain privé;
- (c) 15\$ pour chaque exploitation agricole, peu importe que l'exploitation agricole soit comprise dans une unité d'évaluation comprenant ou non une résidence;
- (d) 60\$ pour chaque commerce;
- (e) 6.25\$ pour chaque emplacement d'un terrain de camping, privé ou public, loué ou occupé; et
- (f) 625\$ pour un camp de vacances.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage, comme à titre d'exemple, un logement et une exploitation agricole, la tarification payable pour cette unité d'évaluation est constituée du total des tarifs applicables à chaque usage.

Vente des bacs de recyclage et de matières résiduelles

Article 8

Le tarif d'acquisition des bacs de recyclage et de matières résiduelles est de:

- (1) 95\$ pour un bac de 240 litres; et
- (2) 118\$ pour un bac de 360 litres.

Service de vidange des boues septiques- tarification

Article 9

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal, et ayant son propre système d'évacuation des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais de vidange, de transport, de compostage et d'administration de la collecte des boues septiques selon les barèmes suivants:

- (1) 100\$ pour chaque résidence permanente;
- (2) 50\$ pour chaque résidence saisonnière, chalet ou roulotte; et
- (3) 100\$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de moins de 2001 gallons;
- (4) 145\$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 2001 à 3000 gallons;
- (5) 235\$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 3001 à 4000 gallons;
- (6) 285\$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 4001 à 5000 gallons;
- (7) 330\$ pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de 5001 à 6000 gallons;
- (8) 105\$/heure pour chaque commerce ou industrie ayant une fosse de plus de 6000 gallons.

Les commerces sont vidangés à tous les ans, les résidences principales à tous les deux (2) ans et les autres bâtiments tous les quatre (4) ans. Les immeubles munis d'une installation septique à vidanges périodiques, dites « fosses scellées », sont vidangés au besoin.

Article 10

Dans tous les cas de vidange supplémentaire ou non prévues à l'article 9 ci-haut, les frais seront facturés au propriétaire selon le tarif établi par le contracteur.

Service des incendies – tarification

Article 11

Afin de couvrir les frais d'opération et d'administration du service des incendies, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 une tarification à l'égard de tous les immeubles sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments, selon les montants suivants:

- (1) 315\$ pour
 - (a) chaque industrie (code 3280 à 3840);
 - (b) chaque foyer (code 1543);
 - (c) chaque bâtiment de culture, récréation et loisirs (code 7000 à 7999);
 - (d) chaque ferme avec animaux (code 8000 à 8999);
- (2) 210\$ pour chaque service de transport., communication et services publics (code 4000 à 4999);
- (3) 125\$ pour chaque commerce et service (code 5000 à 6999);
- (4) 105\$ pour
 - (a) chaque résidence (code 1000);
 - (b) chaque chalet (code 1100);
 - (c) chaque maison mobile (code 1211 et 1212);
 - (d) chaque ferme non décrite à l'alinéa (1)(d) ci-haut (code 8000 à 8999);
 - (e) chaque industrie non exploitée (code 9420);
- (5) 50\$ chaque autre immeuble sur lequel on retrouve un ou plusieurs bâtiments et qui n'est pas décrit aux paragraphes (1) à (4) ci-haut.

Les codes entre parenthèses ci-haut font référence aux codes du service Infotech pour la description des immeubles et sont utilisés ici uniquement à titre de référence.

Service de déneigement – tarification

Article 12

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service de déneigement selon les barèmes suivants:

- (1) 52\$ par immeuble sur tout le territoire de la municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 78\$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin appartenant à la Municipalité et déneigé par la Municipalité.

Service d'entretien des chemins (été) – tarification

Article 13

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard de tous les immeubles une tarification pour couvrir les frais d'opération et d'administration du service d'entretien des chemins (été) selon les barèmes suivants:

- (1) 88\$ par immeuble sur tout le territoire de la municipalité pour couvrir le service de base;
- (2) 132\$ additionnels pour chaque immeuble adjacent à un chemin public de gravier entretenu par la Municipalité.

Tourisme

Article 14

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 à l'égard des immeubles commerciaux dont la majorité des revenus proviennent du tourisme une tarification pour couvrir une partie des coûts reliés au tourisme, selon les barèmes suivants :

- (1) 230\$ pour les commerces limitrophes au Lac Aylmer
- (2) 115\$ pour les autres commerces

Roulottes

Article 15

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011, un permis de dix dollars (10\$) pour chaque période de trente (30) jours, payable d'avance à la municipalité, sur toutes les roulottes qui se trouvent sur la municipalité;

- (1) si la longueur de la roulotte dépasse neuf (9) mètres;
- (2) au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, si la longueur de la roulotte ne dépasse pas neuf (9) mètres.

Service de dette spécifique – tarification **(Règlements 900, 903)**

Article 16

La municipalité ayant adopté le règlement 900, le 10 mars 1994, et le règlement 903, le 10 août 1994, il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2011 afin de couvrir le remboursement du capital et les frais d'intérêt des règlements, les montants déjà prévus aux dits règlements selon les modalités prévues.

Compensation pour services municipaux

Article 17

Conformément au paragraphe 205(5) de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une compensation pour l'administration et les services municipaux de 0.36¢ par 100\$ d'évaluation est exigée des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont visés par le paragraphe 204(12) de cette loi.

Modalités de paiement

Article 18

Les modalités de paiement des taxes, compensation et tarification prévues au présent règlement sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300\$: un seul versement payable 21 mars 2011;
- (2) est égal ou supérieur à 300\$: soit
 - (a) un seul versement payable le 21 mars 2011 ou
 - (b) cinq (5) versements égaux payables aux dates suivantes: 21 mars, 10 mai, 28 juin, 16 août et 4 octobre 2011.

Supplément de taxes

Article 19

Lorsqu'à la suite d'une modification au rôle d'évaluation d'une unité d'évaluation, une taxe, tarif, permis ou compensation additionnelle doit être payé par un propriétaire, les modalités sont, pour tout compte dont le total

- (1) n'excède pas 300\$: un seul versement payable dans les trente (30) jours de l'envoi;
- (2) est égal ou supérieur à 300\$: trois versements, selon les dates prévues dans l'avis.

Article 20

Toute personne qui paie le montant total de ses taxes, compensations, suppléments et tarifications dans les trente (30) jours de l'envoi du compte bénéficie d'un escompte de deux pour cent (2%) sur ce compte.

La date de réception du chèque à la municipalité, et non le timbre poste, fera office de date déterminant l'éligibilité ou non à l'escompte.

Paiement exigible. taux d'intérêt et pénalité

Article 21

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 22

Les taxes, compensations et tarifications dues à la municipalité portent intérêt à raison de douze pour cent (12%) l'an.

De plus, une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales, compensations et tarification exigibles. La pénalité est égale à 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année. Pour

l'application du présent article, le retard commence le jour où la taxe devient exigible.

Article 23

Tout tarif et toute compensation imposés en vertu du présent règlement sont payés par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel ils sont dus et ils sont alors assimilés à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel ils sont dus.

Programme d'aide aux personnes physiques défavorisées

Article 24

Tout immeuble dont le propriétaire est une personne physique peut bénéficier d'un programme d'aide égal au montant de la taxe foncière établie à l'article 3, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (1) le propriétaire habite lui-même l'immeuble en question, lequel est son adresse de résidence officielle;
- (2) la valeur de l'immeuble est inférieure à 75 000\$;
- (3) le propriétaire ne possède aucun autre immeuble;
- (4) le revenu familial total pour l'année 2010 du ou des propriétaires est inférieur à 18 000\$;
- (5) le revenu familial en dividendes, intérêts et autres revenus de placements pour l'année 2010 du ou des propriétaires est inférieur à 200\$.

Afin d'avoir droit au présent programme, le ou les propriétaires devront fournir à la municipalité un affidavit en rapport avec les paragraphes 3 et 5, ainsi qu'une copie de l'avis de cotisation, soit la TP-98 (Revenu Québec) ou T452 (Agence du revenu du Canada) en rapport avec le paragraphe 4.

Entrée en vigueur

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford procède à l'adoption du règlement de taxation 2011.

La conseillère Maryse Lessard demande le vote.

Pour : 4

Contre : 1

La conseillère Maryse Lessard enregistre sa dissidence parce qu'elle considère que le fardeau financier supporté par de nombreux propriétaires est très élevé en comparaison à la valeur financière de leur immeuble.

Le conseiller Daniel Couture explique les principaux changements versus la taxation 2011 et la tarification 2011 :

- 1) La taxe foncière : Baisse de 0.04 du 100\$/évaluation. Le nouveau rôle 2011-2012-2013 a augmenté de 12,8%, mais n'est pas réparti également sur tous les immeubles de la municipalité; D'où le besoin de tarifier les services en fonction des bénéfices reçus.
- 2) Tarifs : Les tarifs ont été déterminés en tenant compte des surplus de chaque secteur de l'année 2010.

Exemples :

- a) Aqueduc : Tarif à la baisse;
 - b) Égout : Tarif à la baisse;
 - c) Déchets : Le tarif des non-domiciliés est à la baisse (la MRC facture la moitié du tarif des domiciliés). Le Camp Claret va être facturé contrairement aux années précédentes;
 - d) Récupération : Le taux des non-domiciliés est à la baisse;
 - e) Vidanges fosses septiques : Les tarifs restent les mêmes;
 - f) Incendie : Les tarifs sont différents dépendamment des risques. Ils sont déterminés selon la codification de l'immeuble. Plusieurs immeubles seront touchés à la baisse;
 - g) Voirie et déneigement : Baisse des tarifs pour tous. Tous les immeubles paient le tarif de base (40%). Les citoyens qui ont les services de voirie paient le supplément.
- 3) Programme d'aide aux personnes défavorisées : Selon certains critères d'admissibilité, la taxe foncière peut être remboursée. Il s'agit d'un programme pour aider les plus démunis de notre municipalité et non pas les gens de classe moyenne.
 - 4) Il y a 5 versements cette année.
 - 5) Cette année, l'escompte est de 2% : le paiement doit être reçu au bureau au plus tard le 21 mars 2011.

2.2- Règlement remboursement des dépenses no 1058

Tous les membres du Conseil ont reçu et lu le projet de règlement. Monsieur le maire Jacques Fontaine fait la proposition d'adoption.

Règlement n° 1058

Règlement établissant les remboursements des frais de repas et déplacements pour les élus et employés

Attendu que la Municipalité du Canton de Stratford veut réglementer les remboursements de frais de repas et de déplacements des élus et des employés municipaux;

Attendu qu'un tel règlement est prévu à l'article 27 de la Loi sur le Traitement des Élus, L.R.Q., chapitre T-11.001.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 10 janvier 2011 par M. Jacques Fontaine

Article 1: application

Le présent règlement s'applique aux dépenses que les élus et les employés municipaux sont appelés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et pour le compte de la municipalité.

Article 2: frais de repas

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement, sur présentation de pièces justificatives (reçus), des frais de repas :

- a) déjeuner : 10.00 \$
- b) dîner : 18.00 \$
- c) souper : 25.00 \$
- d) collation : 15.00 \$

Le montant maximal de frais de repas pour une même journée est de 53.00 \$

Les frais de repas ne peuvent en aucun temps contenir des montants pour des boissons alcoolisées.

Article 3: kilométrage

Les barèmes maximums suivants sont en vigueur pour le remboursement des frais de déplacements avec un véhicule personnel :

- a) 0.46 \$ du kilomètre pour tous;
- b) 0.53 \$ du kilomètre pour l'inspecteur municipal lorsqu'il doit se déplacer, en tout ou en partie, sur des routes en gravier.

Le calcul du kilométrage parcouru se fait à partir du point de départ du déplacement et se termine au point d'arrivée, soit le déplacement réel.

Lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, le réclamant qui acceptera de transporter un ou plusieurs autres élus ou employés dans son véhicule, pourra, en sus du 0.46 \$/km, ajouter 0.10 \$/km à sa réclamation.

Article 4: coucher

La municipalité remboursera le montant réel de la dépense pour toute personne qui doit coucher dans une accommodation publique pour la nuit.

La personne qui, au lieu d'utiliser une accommodation publique, désire coucher chez un parent ou un ami, pourra réclamer un montant forfaitaire de 50 \$, en guise de compensation.

Article 5: modalités

Le réclamant devra présenter ses frais de repas et de déplacements en utilisant le formulaire de réclamation déjà en cours à la municipalité, signé par lui-même.

Article 6: autorisation

Avant que le paiement ne soit effectué, les conseillers et la directrice générale feront autoriser leur compte de dépenses par le maire; le maire et les employés feront autoriser leur compte de dépenses par la directrice générale.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

La conseillère Maryse Lessard veut apporter 2 amendements :

1^{er} amendement :

Ajout à l'article 1 de ce qui suit :

« et qui pour les élus ne sont pas couverts par leur rémunération et allocation de leur salaire de base et celle des comités. »

Discussion sur l'amendement :

Monsieur Gamache ajoute que la loi ne prévoit pas qu'il y a compensation lors des déplacements à l'extérieur des limites de la municipalité.

Le vote est demandé sur l'amendement proposé par Maryse Lessard :

Pour : 1
Contre : 4

2^e amendement :

La conseillère Maryse Lessard propose de modifier à l'article 3b) ce qui suit :

« Le calcul du kilométrage parcouru soit calculé à partir du 165 Avenue centrale Nord. »

Discussion sur l'amendement :

Monsieur le maire précise que le fait de calculer à partir du point de départ lors d'un déplacement n'a que pour seul but la considération du déplacement réel.

Maryse Lessard veut clarifier sa position et se questionne sur les déplacements de l'inspecteur en bâtiment.

Monsieur le maire explique que pour le travail journalier de l'inspecteur, le point de départ est le 165 Avenue Centrale Nord, comme auparavant.

- le remboursement vers le Fonds de roulement soit échelonné sur une période de sept (7) ans;
- le remboursement vers le Fonds de roulement soit effectué mensuellement;
- les frais du remboursement en capital et intérêts soient facturés au compte de la mise aux normes de l'aqueduc, tant et aussi longtemps que le Directeur des services techniques sera en poste et utilisera le véhicule pour les besoins de la mise aux normes de l'aqueduc;
- le montant des intérêts à être perçus durant cette période soit le taux courant tel que fourni par la Caisse Populaire;
- le montant des intérêts perçus durant cette période soit versé au surplus général non affecté;
- lorsque le Directeur des services techniques aura terminé son emploi, les frais du remboursement en capital, sans intérêt, soient facturés comme une immobilisation générale, jusqu'à remboursement complet du prêt.

La conseillère Maryse Lessard se questionne sur l'ouverture des soumissions faisant référence à une résolution qui a été passée antérieurement à l'effet d'ouvrir toute soumission devant public. Elle avance la date du 21 décembre 2009 en précisant qu'elle ne se souvient plus si le contenu de la résolution mentionnait d'ouvrir les soumissions devant public et qu'il faudrait vérifier.

Monsieur le maire explique que les soumissions étaient scellées. Que les membres du comité aqueduc, la directrice générale ainsi que le soumissionnaire Dallaire Inc étaient présents à l'ouverture. Tous les points du devis ont été vérifiés en présence de ces gens.

La plus basse soumission a été rejetée parce qu'elle n'était pas conforme sur 1 point. (Weedon Auto)

La plus basse soumission suivante était Bisson Chevrolet qui était conforme.

Monsieur Dallaire, présent à l'ouverture a constaté la conformité. Tout a été fait selon les règles de l'art.

2011-02-07

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.5- Autorisation de dépenses des élus et employés

Attendu qu'il serait impraticable de réunir le conseil à chaque fois qu'un conseiller doit faire face à des dépenses de déplacement et repas pour remplir son mandat à l'intérieur des comités dans lesquels il travaille;

Attendu que la loi sur le traitement des élus, par l'article 25, nous oblige à préautoriser les dépenses des élus suivants : Daniel Couture, André Gamache, Jacques Fontaine, Émile Marquis, J. Denis Picard et Yvon Lacasse.

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que le conseil autorise les dépenses de déplacement et repas que ces conseillers auront à faire dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

2011-02-08

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.6- Emploi d'été Canada 2011

Considérant qu'il est possible d'obtenir du financement du gouvernement fédéral dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada 2011 »;

Considérant que la partie syndicale est en accord avec cette demande;

Il est proposé par André Gamache
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford présente une demande de financement pour l'embauche d'un(e) étudiant(e) en bureautique dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada 2011 ».

2011-02-09

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

2.7- Fonds de roulement – Ouverture de compte

Attendu que la municipalité possède un fonds de roulement;

Attendu que le Conseil municipal vise une administration transparente;

Attendu que les argents de ce fonds de roulement sont actuellement dans le surplus général;

Attendu que ces fonds doivent être affectés;

En conséquence sur proposition de Daniel Couture
Et résolu;

Que les fonds actuellement affecté au fonds de roulement soit transféré dans un compte de banque distinct afin de protéger les fonds et en faciliter l'administration.

2011-02-10

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Le conseiller Daniel Couture ajoute que les intérêts créditeurs que ce fonds rapportera seront retournés au fonds général.

2.8- Déclaration intérêts pécuniaires

La conseillère Maryse Lessard redépose sa déclaration d'intérêts pécuniaires suite à certains changements.

3- Aqueduc et Égout

3.1- Règlement sur les compteurs d'eau no 1059

RÈGLEMENT # 1059

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION DE COMPTEUR D'EAU DANS LES BÂTIMENTS RACCORDÉS AU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant l'installation de compteur d'eau dans certains bâtiments raccordés au réseau d'aqueduc de la

municipalité, afin de mesurer la quantité d'eau qui y est consommée et d'en fixer le coût;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 10 janvier 2011;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION I — DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

COMPTEUR: appareil fourni par la municipalité en application du présent règlement et servant à mesurer un volume d'eau consommé.

REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ: le Directeur des Travaux Publics et toute personne autorisée par résolution du conseil de la municipalité à installer les compteurs d'eau, à en faire la lecture, ou à toutes autres fins nécessaires à l'application du présent règlement.

Tous les employés municipaux sont également des représentants de la municipalité pour les fins de l'article 33 seulement, soit la lecture des compteurs.

MUNICIPALITÉ: Canton de Stratford.

PROPRIÉTAIRE: toute personne ou tout groupe de personnes, incluant les personnes morales, qui possèdent un immeuble.

SECTION II — IMMEUBLES VISÉS

ARTICLE 3

Tout immeuble qui n'est pas une résidence unifamiliale et faisant usage de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal doit utiliser celle-ci par l'entremise d'un compteur d'eau en conformité avec le présent règlement.

Les immeubles suivant ne sont pas visés par le présent règlement: le Centre Communautaire, le Centre Culturel, l'Église St-Gabriel, l'École Dominique Savio, le bâtiment de Bell Canada sur la rue des Cèdres, le garage et l'atelier municipal.

Un maximum de quatre résidences unifamiliales seront raccordées au réseau d'aqueduc, avec l'autorisation des propriétaires, afin de servir d'échantillonnage.

ARTICLE 4

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, tout utilisateur de système de gicleur visant à combattre ou prévenir les incendies peut utiliser l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal sans compteur si les deux (2) conditions suivantes sont remplies :

a) le système de gicleur est raccordé au réseau d'aqueduc indépendamment de tout système utilisé à d'autres fins et est situé en amont du compteur;

b) aucun appareil ou prise d'eau n'est raccordé au système de gicleur dans le but d'utiliser l'eau à des fins autres que de combattre ou prévenir les incendies.

SECTION III — INSTALLATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 5

Nonobstant les exclusions prévues aux articles 3 et 4, tous les immeubles desservis par le service d'aqueduc municipal doivent être munis d'un seul compteur.

ARTICLE 6

La municipalité ou son représentant décide du calibre du compteur nécessaire à la consommation réelle ou projetée.

ARTICLE 7

L'installation, le remplacement, le débranchement ou le raccordement d'un compteur seront effectués exclusivement par la municipalité ou son représentant et les compteurs ne seront fournis que pour les immeubles désignés à l'article 3.

ARTICLE 8

La municipalité avisera le propriétaire de l'immeuble où le compteur doit être installé dans les trente (30) jours précédant la visite du représentant.

ARTICLE 9

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur doit être installé, ou toute personne occupant un tel immeuble doit donner accès au représentant chargé de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant peut demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer l'installation du compteur. Advenant le cas où le représentant refuse, néglige, ou pour quelque raison est incapable d'exhiber ladite pièce d'identité, le propriétaire ou l'occupant peut refuser l'accès au représentant.

ARTICLE 10

Si le propriétaire est absent au moment où le représentant se présente afin de procéder à ladite installation, le représentant laisse alors à cet endroit une carte-avis à être retournée à la municipalité. Le propriétaire doit sans délai remplir ladite carte-avis et la faire parvenir à la municipalité dans les cinq (5) jours de la date d'émission de la carte-avis, en indiquant le moment où le représentant pourra procéder à l'installation.

ARTICLE 11

Les frais d'installation des compteurs, suivant les articles 5 à 7 du présent règlement, sont aux frais de la municipalité et facturés au budget du réseau de distribution de l'eau potable.

ARTICLE 12

Le compteur est fourni par la municipalité et celle-ci peut remplacer, aux frais du propriétaire, ou exiger dudit propriétaire qu'il remplace à ses frais tout compteur qui n'a pas été fourni par elle.

Les compteurs fournis par la municipalité demeurent sa propriété exclusive.

ARTICLE 13

Nonobstant l'article 3, toute personne qui, à compter du jour de la mise en vigueur du présent règlement, fait une demande de permis de construction à la municipalité en vertu de l'un de ses règlements et qui entend raccorder la construction projetée au réseau d'aqueduc municipal, doit installer un compteur en conformité et de la manière prévue aux articles 5 et 6, en faisant les ajustements nécessaires.

ARTICLE 14

Si de l'avis de la municipalité ou de son représentant, un changement de compteur est devenu nécessaire pour l'ajuster au calibre du volume d'eau utilisée, ou qu'il est possible qu'un tel changement devienne nécessaire dans une période ne pouvant excéder un an, la municipalité peut exiger du propriétaire qu'il se conforme de la manière prévue aux articles 8 à 10.

ARTICLE 15

Tout propriétaire dont un immeuble est soumis à l'application du présent règlement qui refuse, ou néglige qu'un compteur d'eau soit installé audit immeuble, ou refuse de le modifier, doit payer le prix de l'eau qui lui est alors facturé comme si le service avait été donné en se basant sur le double de la consommation d'un autre établissement de la même catégorie et qui est celui qui a consommé la plus grande quantité d'eau au cours de l'année du refus ou de la négligence.

Le paragraphe précédent s'applique même si le service en alimentation d'eau a été interrompu ou si l'immeuble n'a pas été raccordé au réseau d'aqueduc municipal en application du présent règlement.

ARTICLE 16

Tout propriétaire d'un immeuble dont le service d'alimentation d'eau a été interrompu ou pour lequel la municipalité refuse de procéder au raccordement au réseau municipal devra se conformer au règlement avant que la municipalité ne procède au rétablissement de service ou au raccordement au réseau d'aqueduc, selon le cas.

SECTION IV — LOCALISATION

ARTICLE 17

Tout compteur doit être installé à l'abri de la gelée à l'intérieur de toute construction visée par le présent règlement, à une hauteur située entre 70 et 140 cm au-dessus du sol, de manière à en faciliter la lecture et dans l'axe recommandé par le fabricant ou le fournisseur si un tel axe est recommandé. Cette installation devra être faite aussi près que possible de la ligne d'alimentation en eau.

ARTICLE 18

Pour faciliter la lecture du compteur, une plaquette ou un lecteur à distance pourrait être installé sur le mur extérieur du bâtiment, lorsque possible ou disponible.

ARTICLE 19

Si de l'avis de la municipalité ou de son représentant, il est impossible d'installer un compteur à l'intérieur d'une construction en conformité avec l'article 17, le compteur doit être installé à l'extérieur dans un réceptacle spécialement conçu pour préserver le compteur du gel.

ARTICLE 20

Toutes valves de réduction de pression doivent être placées en amont du compteur.

ARTICLE 21

Tous drains, sorties, raccordements ou autres dispositifs du même genre raccordés à la conduite d'eau en amont du compteur d'eau froide sont prohibés, sauf pour les motifs prévus à l'article 4 et pour les valves prévues à l'article précédent.

ARTICLE 22

Si lors de l'installation d'un compteur faite en conformité de la Section III, des sorties, drains, raccordements ou autres dispositifs du même genre doivent être déplacés afin de se conformer aux exigences de l'article 21, la municipalité ou son représentant effectuera ledit déplacement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23

L'accès au totalisateur de même que les deux extrémités du compteur doivent être scellés par la municipalité ou son représentant. Le service en alimentation en eau ne sera pas établi ou rétabli tant que les sceaux n'auront pas été installés.

SECTION V — UTILISATION

ARTICLE 24

Tout propriétaire d'un immeuble où a été installé un compteur doit s'assurer que ce dernier et, s'il y a lieu, les pièces de raccordement et de soutien fournis par la municipalité sont utilisés de manière adéquate et doit voir à la protection desdites pièces et du compteur contre le bris, la destruction ou toute autre détérioration du système de même que contre le gel.

ARTICLE 25

Toute personne qui se rend compte d'une fuite, de tout dommage au compteur ou à l'appareil de raccordement tel qu'il rend inefficace ou diminue l'efficacité du compteur, ou de toute autre défectuosité du compteur, doit en aviser la municipalité ou son représentant sans délai.

La municipalité ou son représentant détermine si le remplacement du compteur est nécessaire. Si le remplacement du compteur d'eau est nécessaire, ledit remplacement devra être effectué sans délai de la manière prévue à la Section III.

Si de l'avis de la municipalité, la fuite est due à la faute ou la négligence d'une personne autre que la municipalité ou son représentant, le remplacement sera effectué aux frais du propriétaire.

ARTICLE 26

Tout propriétaire désirant faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur doit déposer auprès de la secrétaire-trésorière de la municipalité une demande écrite en ce sens accompagnée de la somme indiquée ci-dessous :

- (4) Pour un compteur ayant un diamètre de 40 mm ou moins : 100 \$
- (5) Pour un compteur ayant un diamètre de plus de 40 mm : 300 \$

ARTICLE 27

Si lors d'une vérification faite dans des conditions normales d'opération, il s'avère que la consommation enregistrée par le compteur ne démontre qu'un écart maximal de trois pour cent (3 %) par rapport à la consommation réelle, le compteur est réputé être en état de fonctionnement et la municipalité conservera le dépôt prévu à l'article 26.

ARTICLE 28

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre un écart supérieur à 3% et, que de l'avis du représentant de la municipalité, le propriétaire n'est pas responsable de cette défectuosité, la secrétaire-trésorière de la municipalité rembourse la somme déposée suivant l'article 26 et fait remplacer le compteur défectueux par un nouveau, sans frais pour le propriétaire.

ARTICLE 29

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, tel que prévu à l'article précédent, la secrétaire-trésorière doit préparer un compte équivalant à la moyenne de la quantité d'eau consommée par l'immeuble durant les trois (3) années précédentes.

Si un compte doit être établi en conformité du présent article avant la première année complète de facturation, ledit compte sera alors établi suivant la quantité moyenne d'eau utilisée dans les immeubles de la même catégorie pour une durée équivalente au compte à établir.

ARTICLE 30

Si la municipalité ou son représentant croit qu'un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement une consommation d'eau, ils peuvent en effectuer la vérification.

Les articles 27 à 29 s'appliquent à une telle vérification et à l'établissement de la facturation en eau.

ARTICLE 31

La lecture des compteurs est effectuée par la municipalité ou son représentant à chaque année entre le 1^{er} novembre et le 15 décembre.

Les lectures prévues ci-haut sont effectuées à l'intérieur des jours et des heures suivants:

Lundi à vendredi : 8:00 à 18:00 heures
Samedi : 9:00 à 17:00 heures

ARTICLE 32

Le propriétaire d'un immeuble où un compteur est installé ou toute personne occupant ledit immeuble doit donner accès au représentant dûment autorisé par la municipalité afin de lui permettre de procéder à la lecture des compteurs, faire le relevé et vérifier l'état du compteur. Cette lecture du compteur pourra être faite soit sur le lecteur à distance installé à l'extérieur de l'immeuble, soit sur le compteur lui-même installé à l'intérieur ou sur les deux à la fois, selon que le représentant le jugera nécessaire.

Le propriétaire ou l'occupant peuvent demander au représentant d'exhiber une pièce d'identité fournie par la municipalité et autorisant ledit représentant à effectuer les relevés annuels de quantité d'eau consommée.

ARTICLE 33

Si le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable est ou sont absents au moment des visites du représentant aux lectures des compteurs, celui-ci doit laisser une carte-avis demandant d'informer la municipalité ou son représentant d'un moment possible pour effectuer le relevé. Le moment ainsi choisi devra être l'un de ceux prévus à l'article 31.

Le propriétaire ou l'occupant doit alors sans délai remplir la carte-avis et la faire parvenir à l'adresse indiquée par la municipalité ou son représentant dans les (cinq) 5 jours de la date qui y est indiquée.

ARTICLE 34

S'il est impossible de lire un compteur ou de vérifier son état à cause d'une absence prolongée du propriétaire ou de l'occupant, du défaut de transmettre la carte avis dans le délai requis, ou pour tous autres motifs, le secrétaire-trésorier doit envoyer un compte correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants :

- a) un montant équivalant au double de la plus forte quantité d'eau consommée au cours de l'année dans une construction de la même catégorie, ou
- b) un montant équivalant au double de la consommation moyenne des constructions de la même catégorie au cours de l'année, ou
- c) un montant équivalant au double de la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'immeuble concerné.

ARTICLE 35

Tout propriétaire qui désire déplacer un compteur d'eau doit en faire la demande à la municipalité.

La municipalité ou son représentant fera alors exécuter les travaux de déplacement et exiger tous travaux supplémentaires nécessaires au respect du présent règlement. Ces travaux de déplacement sont aux frais du propriétaire.

SECTION VI — TARIFICATION

ARTICLE 36

À la réception des relevés de compteurs prévus à l'article 31, la municipalité établit un compte pour chaque immeuble utilisant un compteur d'eau. Ce prix sera fonction du nombre de mètres cubes d'eau consommée ou présumément consommée dans chaque immeuble, et fonction du coût de l'opération du réseau d'aqueduc pour l'ensemble de l'eau consommée.

ARTICLE 37

Le prix de l'eau est établi chaque année par résolution du conseil lors de l'adoption du règlement de taxation, en conformité avec toute loi applicable en la matière. À défaut par le conseil d'établir un nouveau tarif pour une année, le tarif chargé est alors le même que celui de l'année précédente.

SECTION VII — DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38

La municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression déterminée. Nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement, que ce refus soit partiel ou total, à cause d'une insuffisance d'eau ou d'une interruption de service reliée à quelque cause que ce soit, notamment l'interruption de service nécessitée par l'exécution de travaux par la municipalité.

ARTICLE 39

La qualité de l'eau fournie par la municipalité n'est pas garantie et nul ne peut refuser de payer un compte établi en vertu du présent règlement pour ce motif, que ce refus soit partiel ou total.

ARTICLE 40

La municipalité ou son représentant peut entrer dans toute construction ou passer sur tout terrain pour y effectuer tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant, ou toute personne raisonnable se trouvant sur les lieux doit donner accès à l'immeuble à la municipalité ou à son représentant en tout temps dans les cas urgents et, dans les autres cas, suivant les heures prévues à l'article 31.

Les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent agir de manière à permettre tous travaux ou inspections requis pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 41

Dans toutes les procédures prévues aux articles 10, 12, 14 et 33, lorsque le propriétaire refuse ou néglige de transmettre l'information requise dans un délai de trente (30) jours, et que la municipalité a transmis au propriétaire, par courrier recommandé, un deuxième avis de dix (10) jours, la municipalité peut en tout temps interrompre le service d'alimentation en eau à l'immeuble pour lequel une entente n'a pas été prise.

ARTICLE 42

La municipalité a le droit, sans qu'elle soit tenue responsable des dommages occasionnés, de suspendre temporairement l'approvisionnement en eau pour exécuter une ou des réparations, constructions, rénovations ou autre travail de même nature aux installations municipales.

ARTICLE 43

La municipalité n'est pas responsable des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau survenue à la suite d'un accident, d'un feu, d'une grève, ou de toute autre cause qu'elle ne peut contrôler.

ARTICLE 44

La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau de la municipalité deviennent ou risquent de devenir insuffisantes.

ARTICLE 45

Si les réserves d'eau de la municipalité deviennent insuffisantes, la municipalité peut fournir de préférence l'eau utilisée pour des fins d'intérêt général.

ARTICLE 46

La municipalité ou son représentant peut exiger du propriétaire qu'il lui fournisse un plan de la tuyauterie d'une construction desservie ou à être desservie par le réseau d'aqueduc municipal.

SECTION VIII — INFRACTIONS

ARTICLE 47

Il est interdit de retirer, briser, rompre ou de tout autre manière enlever ou altérer les sceaux des compteurs.

ARTICLE 48

Il est interdit de cacher, peindre ou de quelque façon dissimuler un compteur installé en vertu du présent règlement de manière à ce que la lecture ou l'accès en soit rendu difficile ou impossible.

ARTICLE 49

Il est interdit de modifier, changer ou autrement transformer une ou des pièces incluant le compteur qui ont été fournis par la municipalité en application du présent règlement.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à la municipalité ou à son représentant.

ARTICLE 50

Il est interdit au propriétaire d'un immeuble locatif de revendre l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal à un prix supérieur à celui effectivement payé par le propriétaire à la municipalité.

ARTICLE 51

Il est interdit d'aliéner à titre gratuit ou onéreux une ou des pièces incluant le compteur d'eau, ayant été fournis par la municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, la municipalité peut, sur résolution du conseil à cet effet, procéder à telle aliénation à titre gratuit ou onéreux.

ARTICLE 52

Il est interdit d'endommager les équipements fournis par la municipalité en application du présent règlement.

SECTION IX — PÉNALITÉS

ARTICLE 53

Toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende minimale de 50 \$ et les frais, et maximale de 300 \$ et les frais, pour chaque infraction.

À défaut du paiement d'une telle amende et des frais dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, le délinquant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas un (1) mois, ledit emprisonnement devant cesser dès que l'amende et les frais sont payés, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de réclamer la compensation établie par le présent règlement.

ARTICLE 54

Si l'infraction à un article du règlement se continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour de calendrier.

ARTICLE 55

Lorsque le service d'alimentation en eau a été interrompu en vertu d'une disposition prévue par le règlement, les frais de réalimentation sont de 100 \$ en plus de tout autre montant ou pénalité dûs par ailleurs.

ARTICLE 56

Les frais mentionnés à l'article 53 comprennent, dans tous les cas, les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

SECTION X — INTERPRÉTATION

ARTICLE 57

Dans tous les cas où cela s'applique dans le présent règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.

ARTICLE 58

En cas de contradiction entre les titres et les articles du présent règlement, les articles doivent être interprétés comme si les titres n'existaient pas.

SECTION XI — ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 59

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par Jacques Fontaine

Il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford retienne les services d'un dessinateur au taux horaire de 35\$/heure pour un maximum de 5 000\$

2011-02-13

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3.4- Autorisation à la CPTAQ

DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ) DANS LE CADRE DU PROJET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE — INFRASTRUCTURES D'APPROVISIONNEMENT ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE

Considérant que la Municipalité du Canton de Stratford doit procéder à la mise aux normes de son système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable;

Considérant que l'étude préliminaire en cours et les discussions avec le Ministère de Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) confirment que les secteurs 1 (source Richard et puits Traver) et 2 (source Côté et puits P3) seront utilisés comme points d'approvisionnement en eau potable;

Considérant que sur les terrains appartenant à la municipalité dans les secteurs 1 et 2 des travaux de construction seront requis afin que les systèmes d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable rencontrent les normes du MDDEP, lesquels travaux consisteront en autres à construire des bâtiments techniques, à mettre en place des conduites pour le transport de l'eau et les équipements de contrôle, à construire des chemins d'accès et d'alimentation ainsi que des travaux de drainage et de nettoyage;

Considérant qu'il serait avantageux pour la municipalité d'aménager un nouveau chemin d'accès pour le secteur 1 et, à cette fin, de procéder à une demande de servitude sur le lot 55-P du Rang 2 Sud-Ouest du cadastre du Canton de Stratford; ainsi que pour le secteur 2, de procéder à une demande de servitude sur le lot 47-P Rang 2 SO du cadastre du Canton de Stratford;

Considérant que ces travaux de mise aux normes projetés sont situés en tout ou en partie en zone agricole;

Considérant que la Municipalité du Canton de Stratford doit donc obtenir une autorisation de la Commission de la Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour la réalisation de ces travaux de mise aux normes;

Considérant que le projet est conforme aux règlements d'urbanisme et de zonage de la Municipalité du Canton de Stratford;

Sur proposition dûment faite, il est résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford demande à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ), les autorisations requises afin de réaliser les travaux de mise aux normes des infrastructures municipales d'eau potable et d'informer la CPTAQ qu'en raison de son accord entier au projet, la Municipalité du Canton de Stratford renonce à tous les délais qui lui sont accordés par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour transmettre son opinion en regard de la demande citée au préambule de la présente;

Que la Municipalité du Canton de Stratford mandate et autorise Monsieur Richard Laflamme ingénieur, directeur des services techniques de la municipalité afin de préparer et de présenter, pour et au nom de la Municipalité du Canton de Stratford, la demande d'autorisation auprès de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ) en y joignant un chèque de 259.00 \$ fait au nom du Ministre des Finances du Québec;

2011-02-14

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3.5- Règlement 900 et 903 – Renouvellement prêt

Attendu que la Municipalité du Canton de Stratford se propose d'emprunter par billet un montant total de 39 408.96 \$ en vertu des règlements suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux pour un terme de 5 ans;

Règlement 900 : 8 823.52 \$
Règlement 903 : 30 585.44 \$
39 408.96 \$

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que le préambule de la présente résolution fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que le billet sera daté du 11 février 2011;

Que l'intérêt sur le billet sera payable mensuellement;

Que le billet quant au capital sera remboursé mensuellement au montant de \$656.82 pour une durée de 60 mois.

2011-02-15 Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse Populaire du Carrefour des Lacs pour son emprunt de 39 408.96 \$ par billet en vertu des règlements 900 et 903.

Que le versement mensuel sera composé du remboursement en capital fixe additionné des intérêts calculés au coût des fonds du Mouvement Desjardins en date du 11 février 2011, majoré de 2 %.

Que le billet sera payable à partir du compte opération de la Municipalité du Canton de Stratford.

2011-02-16

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4- Sécurité publique

4.1- Embauche de pompiers à l'essai

Considérant que la municipalité a besoin de relève dans son service incendie;

Il est proposé par J. Denis Picard
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford procède à l'embauche de 6 pompiers à l'essai au taux horaire de 15.00 \$ lors d'intervention et qu'ils soient rémunérés lors de formation et maintenance au taux précédemment établi pour tous les pompiers.

2011-02-17

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4.2- Nomination de Monsieur Christian Vachon

Considérant que Monsieur Christian Vachon a suivi et réussi la formation adéquate de l'École nationale des Pompiers du Québec, dans le but d'obtenir le statut d'officier soit lieutenant;

Il est proposé par J. Denis Picard
Et résolu;

Que soit nommé Monsieur Christian Vachon à titre de lieutenant pour le service incendie de la Municipalité du Canton de Stratford.

2011-02-18

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Une motion de félicitations va être remise à Monsieur Christian Vachon.

4.3- Réembauche de Monsieur Martin Bureau

Considérant que Martin Bureau a démontré sa disponibilité et son désir de réintégrer le service incendie;

Considérant que Martin Bureau a suivi la formation attestant son statut d'officier;

Il est proposé par J. Denis Picard
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de réembaucher Monsieur Martin Bureau à titre de lieutenant pour le service incendie de Stratford.

2011-02-19

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4.4- Règlement d'emprunt Camion – Avis de motion

Un avis de motion est donné par J. Denis Picard qu'à une prochaine séance du Conseil, il sera adopté un règlement d'emprunt dans le but d'acheter un camion incendie servant au transport du personnel et des équipements.

4.5- Achats de pagettes, radios et équipements

Il est proposé par J. Denis Picard
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte de défrayer le coût d'achats de pagettes, radios et équipements pour un montant maximum de 3 000 \$. Cette somme était prévue au budget.

2011-02-20

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5- Voirie

5.1- Chemin Aylmer – Avis de motion

Un avis de motion est donné par le conseiller Émile Marquis qu'à une séance régulière du Conseil au cours des prochains mois, il sera présenté un règlement d'emprunt dans le but de couvrir les frais de recouvrement de surface sur le chemin Aylmer.

5.2- Rang Elgin – Avis de motion

Un avis de motion est donné par le conseiller Émile Marquis qu'à une séance régulière du Conseil au cours des prochains mois, il sera présenté un règlement d'emprunt dans le but de couvrir les frais de recouvrement de surface sur le Rang Elgin.

5.3- Fonds Gravière Sablière; ouverture de compte

Les redevances que la municipalité perçoit des propriétaires de gravières et sablières situées sur le territoire de la municipalité, doivent servir exclusivement à la réfection et à l'entretien de nos routes.

Il ne faut pas que par erreur ses argents soient utilisés pour autres choses que l'entretien de nos routes municipales.

Le conseiller Daniel Couture énonce ce qui suit :

Attendu que la municipalité reçoit chaque année des argents versés en vertu du règlement sur le fonds gravière et sablière;

Attendu que ces fonds sont des argents affectés qui doivent servir à l'entretien du réseau routier;

Attendu que la municipalité vise une administration transparente et efficace;

En conséquence, il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que les argents actuellement affectés au fonds gravière et sablière soient transférés dans un compte de banque distinct afin d'en faciliter l'administration.

2011-02-21

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

On a reçu en 2010 près de 40 000\$.

Pour 2011, 12.5% de la facture de recouvrement de surface pour le chemin Aylmer et Rang Elgin sera prélevé à même le fonds gravière et sablière.

6- Urbanisme et environnement

6.1- Rapport du Comité Consultatif d'Urbanisme

La municipalité prend dépôt du rapport du CCU. Il y aura consultation publique afin de statuer sur 2 dérogations mineures à la prochaine séance du conseil le 7 mars.

6.2- Mandat du Comité consultatif d'Urbanisme

Considérant que le mandat des membres du CCU vient à échéance;

Considérant la demande du CCU à l'effet de déterminer le quorum;

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que soit déterminé le quorum dans une proportion de 50% + 1 lors d'une séance du CCU.

Que soit renouvelé pour une période de 2 ans le mandat des membres de la façon suivante :

La personne ayant exécuté le plus long mandat dans les membres nommés suivants : Réginald Rouleau, Pierre Morin, Jean-Guy Morasse, Émile Marquis, J. Denis Picard, Alain Gauthier, Noëlla Couture, Gérard Leblanc devra laisser sa place et sera remplacée dans le but d'apporter du renouveau au sein du comité.

Monsieur le maire explique que 7 membres demeurent pour assurer la continuité. Le 8^e membre sera choisi par les membres du CCU.

2011-02-22

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

6.3- Lettre de Monsieur Jean-Guy Morasse

Lecture par Madame Manon Goulet de la lettre de Monsieur Jean-Guy Morasse.

Les membres du conseil sont conscients de cette problématique. Considérant les dossiers prioritaires que la municipalité doit traiter, cette demande ne peut être traitée pour le moment. Les divers intervenants seront contactés en temps opportun.

6.4- Mandat à la Cour Municipale

Considérant que la municipalité doit être représentée à la Cour municipale de Lac-Mégantic advenant la contestation d'un constat d'infraction;

Il est proposé par Daniel Couture
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford mandate la Firme d'avocats Monty Coulombe afin de la représenter à la Cour municipale de Lac-Mégantic.

2011-02-23

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7- Loisir et culture

7.1- Tour cycliste du Lac Aylmer

Suite à la demande du Tour cycliste du Lac Aylmer;

Il est proposé par J. Denis Picard
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accorde au Tour cycliste du Lac Aylmer le droit de passage sur les routes de son territoire lors de l'activité du 6 août 2011.

2011-02-24

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7.2- Cercle des Fermières – Demande de modification

Lecture de la lettre de Lise St-Pierre. La demande sera étudiée avec le directeur des travaux publics.

7.3- Règlement sur les VTT – Avis de motion

Un avis de motion est donné par le maire Jacques Fontaine avisant que dans un avenir rapproché, une proposition de modification du règlement de VTT sera discutée.

Cela fait suite à un incident survenu le 29 janvier 2011 impliquant des motoneigistes ; Des voies de faits ont été commis à l'endroit d'un résident de la municipalité et sur la propriété de celui-ci. Des photos des suspects ont été prises. La sûreté du Québec a été contactée.

Monsieur le maire Jacques Fontaine ajoute :

« Que si les suspects, qui ont agressés notre citoyen (personne handicapée), sont des membres du Club VTT, je vais proposer que le règlement sur les VTT soit amendé passant de 12 mois à 4 mois pour l'utilisation des chemins de la municipalité.»

« Si un incident du genre se reproduit et qui concerne des membres du Club VTT, la prochaine proposition sera de ne plus permettre la circulation de VTT sur les chemins de la municipalité.»

7.4- Association touristique du Lac Aylmer

Considérant l'implication reconnue comme positive de l'Association Touristique du lac Aylmer sur le territoire de la municipalité du Canton de Stratford;

Considérant que l'intervention de l'Association en ce qui a trait à la gestion des bouées sur le lac profite également aux plaisanciers et pêcheurs en provenance de la municipalité de Stratford;

Considérant que le coût associé à cette intervention sur le lac, installation et remisage, est jugé raisonnable;

Considérant que, lors de la rencontre de participants à l'Association le 25 janvier 2011 à Weedon, il fut mentionné, notamment par le représentant de la municipalité de Stratford, qu'il faudrait se préoccuper d'encadrer globalement l'achalandage croissant d'embarcations de plaisance sur le lac afin que le comportement de cette nouvelle clientèle ne nuise pas ni à la sécurité des autres plaisanciers ni à la quiétude des résidents qui paient pour encourager ce développement touristique, ce qui fut reconnu par la majorité des gens présents;

Considérant qu'il soit de plus éventuellement possible de mettre en place une structure simple qui fasse en sorte que le visiteur, visé par la présente intervention d'installation de bouées, puisse participer au défraiement des coûts qui devraient être partagés entre les contribuables des municipalités riveraines participantes et ces autres bénéficiaires;

Considérant que la saison estivale 2011 servira de moment d'observation du comportement des plaisanciers et de la quiétude des riverains;

Il est proposé par André Gamache
Et résolu;

Que la municipalité du Canton de Stratford verse le montant, révisé à 850 \$ le 25 janvier dernier, couvrant la quote-part de la municipalité de Stratford pour la gestion des bouées 600 \$ et un montant de 250 \$ pour la gestion globale des activités de l'organisme.

2011-02-25

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7.5- Coopérative Internet

La conseillère Maryse Lessard se retire de la discussion considérant le changement inscrit dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires remise en début de séance du conseil.

Considérant l'implication financière de la Municipalité du Canton de Stratford dans le projet de la Coopérative de télécommunications et de développement économique;

Il est proposé par Monsieur André Gamache
Et résolu;

Que la Coopérative de télécommunications et de développement économique accueille Monsieur Daniel Couture comme administrateur au sein de son conseil d'administration à titre de représentant de la Municipalité du Canton de Stratford.

2011-02-26

Adoptée à la majorité des conseillers(ères)

La conseillère Maryse Lessard se retire du vote. Elle revient à la table.

8- Affaires diverses

8.1- Tour Vidéotron

La conseillère Maryse Lessard se retire de la discussion étant possiblement en conflit d'intérêts.

La municipalité doit passer à nouveau 2 résolutions concernant la tour de Vidéotron.

Autorisation d'un système d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion de Vidéotron Ltée situé sur le lot 28-P du rang 2 SO du Canton de Stratford

ATTENDU QUE Vidéotron Ltée projette l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Municipalité du Canton de Stratford;

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que décrit au document « notification du public ».

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunications et de radiodiffusion, laquelle procédure découle de l'application de la *Loi sur la radiocommunication*;

ATTENDU QUE le site visé constitue le site de moindre impact compte tenu des impératifs d'ordre technique avec lesquels doit également composer le promoteur;

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu ;

QUE la Municipalité du Canton de Stratford est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunications et de radiodiffusion, soumis par Vidéotron Ltée, et projeté sur le lot 28-P du Rang 2 SO.

D'acheminer copie de cette résolution à Vidéotron Ltée à l'attention de Monsieur Yan Triponez.

2011-02-27

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Demande d'appui à la CPTAQ

CONSIDÉRANT QUE Vidéotron Ltée doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'implantation d'une tour autoportante et équipements connexes de télécommunications sur le lot 28-P du Rang 2 SO du Canton de Stratford, propriété de Madame Noëlla Leclerc et Monsieur Jean-Luc Couture ;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue entre Vidéotron Ltée et les propriétaires Madame Noëlla Leclerc et Monsieur Jean-Luc Couture pour l'implantation de la dite tour sur le lot 28-P du Rang 2 SO du Canton de Stratford;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de structures de télécommunications sont soumises aux lois du Parlement du Canada et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'inscrit dans les objectifs de la loi sur les télécommunications en favorisant le développement des télécommunications au Canada, en permettant l'accès aux Canadiens dans toutes les régions à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité et en permettant d'accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation de la tour est conforme au Code de sécurité 6 de Santé Canada;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole du lot est faible ;

CONSIDÉRANT QUE le lot visé par la demande est constitué d'un boisé mixte ;

CONSIDÉRANT QUE le site choisi pour l'implantation de la tour est celui de moindres impacts sur les activités agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'implantation d'une tour de télécommunications n'altérera pas l'homogénéité de la communauté agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitations agricoles actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas, ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole, d'espace approprié disponible pour l'implantation de la tour afin d'assurer la continuité et le fonctionnement adéquat du réseau de télécommunications ;

CONSIDÉRANT QU'une tour de télécommunications n'est pas considérée immeuble protégé au sens du RCI de la MRC le Granit;

CONSIDÉRANT QUE pour transmettre le formulaire du demandeur à la CPTAQ, nous devons lui joindre une résolution d'appui;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Fontaine
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford appuie la demande à la CPTAQ de Vidéotron ltée.

2011-02-28

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

La conseillère Maryse Lessard revient à la table.

8.2- Lettre de Nicolas Jomphe

Lecture de la lettre de Monsieur Nicolas Jomphe, président du Lac de la Héronnière.

9- Liste de la correspondance et invitations

Informel :

- 1) La Fête des voisins, le 4 juin 2011.
- 2) Lettre de remerciement de Madame Rita Marcotte

Invitation :

- 1) Société d'Histoire de Beaulac-Garthby, le 28 février 2011.

10- Période inter-actions

Le maire et les conseillers répondent aux questions et interrogations des citoyens et citoyennes.

11- Certificat de disponibilité

Je soussignée, Manon Goulet, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité du Canton de Stratford certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés pour les dépenses votées à la session régulière de ce septième (7) jour de février 2011.

12- Levée de la session régulière

Il est proposé par Jacques Fontaine
Et résolu;

Que la séance régulière soit levée à 21 h 30 .

2011-02-29

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

Jacques Fontaine
Maire

Manon Goulet
Directrice générale/secrétaire-trésorière